

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cellule risques accidentels et risques chroniques

Albi, le 11/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FRAYSSINET SAS**

La Mothe  
81240 ROUAIROUX

Références : 81-CRARC-2022-08

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement FRAYSSINET SAS implanté La Mothe 81240 ROUAIROUX. L'inspection a été annoncée le 06/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRAYSSINET SAS
- La Mothe 81240 ROUAIROUX
- Code AIOT dans GUN : 0006806351
- Régime : Autorisation

FRAYSSINET SAS est une installation de production d'engrais et de fertilisants organiques.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention de la pollution de l'eau
- risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 2.5.3	Susceptible de mise en demeure si non respect du délai de 2 mois
Contrôles à l'émission	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 3.5	Susceptible de mise en demeure si non respect du délai de 2 mois
Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 6.7.5.3	Susceptible de mise en demeure si non respect du délai de 2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
Consommation eau	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 2.1.1	Sans suite
Réseaux de collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 2.2.1	Sans suite
Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 6.5.2	Sans suite

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les faits non conformes relevés dans le tableau ci-dessus nous conduisent à proposer à Madame la préfète de laisser un délai de 2 mois à l'exploitant pour les lever. En cas de non-respect de ce délai, une mise en demeure de l'exploitant de se mettre en conformité sera proposé à Madame la préfète en application de l'article L.171.8 du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Consommation eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 2.1.1
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite accordée par le préfet.  La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le réseau d'eau est limitée à 25 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 2,5 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. La consommation annuelle est limitée à 5000 m<sup>3</sup>.  Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé trimestriellement.  Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.[...]  Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant prélève des quantités journalières d'environ 10 m<sup>3</sup> d'eau dans le réseau de distribution publique. Ces quantités sont conformes et inférieures au débits maximum de 25 m<sup>3</sup>/j. La consommation annuelle 2792 m<sup>3</sup> en 2021 est également inférieure au débit maximal de 5000 m<sup>3</sup>.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Réseaux de collecte des effluents liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 2.2.1

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. À défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe 1. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe 1 est vérifiée périodiquement par l'exploitant ;
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage si nécessaire dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe 1 est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées qui ne pourraient pas être recyclés dans le procédé de fabrication, sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'annexe 1.

**Constats :** Deux décanteur-déshuileur sont présents sur le site : en aval de la station de lavage, à proximité du bâtiment de mélange et granulation et en aval de la station de lavage du Bouis à proximité du stockage de produits finis . L'ensemble des eaux pluviales sont raccordées à ces deux décanteur-déshuileur avant de se rejeter dans le Thoré.

Deux bassins de confinement de 40 m<sup>3</sup> chacun recueillent les eaux résiduaires et pluviales polluées. L'un en aval immédiat du bâtiment de préparation des bocs et l'autre en aval immédiat du bâtiment de mélange et granulation. Ces bassins de confinement sont vidés régulièrement pour arroser les andains (31 pompages de ces bassins en 2021) et ne sont pas rejetés dans le milieu naturel (Thoré). Il n'y a pas de bassin de confinement à proximité du bâtiment de produits finis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 2.5.3

**Prescription contrôlée :**

Lors de chaque prélèvement, un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chacun des rejets d'eaux résiduaires est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses.

Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'Annexe 1 du présent arrêté.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** La périodicité de 6 mois n'est pas respectée pour les analyses des eaux en aval des débourbeurs-déshuileurs se rejetant dans le Thoré. L'exploitant ne procède à ces prélèvements que tous les ans.

Dans le rapport du 2 décembre 2021, de l'analyse par le laboratoire EUROFINIS, les analyses en aval du débourbeur-déshuileur à proximité du bâtiment de mélange et granulation indique un dépassement des valeurs limites pour les substances suivantes :

Substance	Valeur relevée en mg/l	Valeur limite en mg/l
Azote	321	30
DBO5	720	100
DCO	2580	300
MES	1030	100
Phosphore	70	10

Dans ce même rapport, les prélèvements en aval du débourbeur-déshuileur à proximité du bâtiment de produits finis indique un dépassement de la valeur limite pour la substance MES :176 mg/l relevée pour une valeur limite de 100 mg/l.

L'exploitant explique son étonnement à l'inspecteur, d'autant plus que les débourbeurs sont vidangés actuellement 2 fois/an alors qu'ils ne l'étaient qu'1 fois par an il ya deux ans.

L'inspecteur demande à l'exploitant de prendre des dispositions pour respecter les seuils de rejets, en indiquant à l'inspection des propositions pour y parvenir. De nouvelles analyses sous 2 mois devront montrer l'efficacité de ces propositions. Il demande également à l'exploitant de respecter désormais la périodicité de 6 mois pour les analyses.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Contrôles à l'émission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 3.5
<b>Prescription contrôlée :</b> Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> I L'exploitant n'a jamais fait réaliser ces mesures de rejets atmosphériques. Il n'est pas en mesure de justifier le respect des valeurs limites d'émission  L'inspecteur demande à l'exploitant de réaliser ces mesures sous un délai de deux mois afin de vérifier la conformité des rejets atmosphériques et notamment l'efficacité des filtres mis en place et changés deux fois par an.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Matériel de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 6.5.2
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),</li><li>- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,</li><li>- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,</li><li>- une plate-forme d'aspiration pour camions pompe permettant de puiser les eaux de lutte contre l'incendie dans le THORE. La constitution de la plate-forme d'aspiration doit faire l'objet d'une vérification par l'industriel auprès des services incendie afin de confirmer sa tenue mécanique au regard des critères techniques requis pour l'accueil des véhicules de lutte contre l'incendie.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'établissement dispose des moyens internes de lutte contre l'incendie conformes à l'article 6.5.2 annexé à l'arrêté préfectoral du 9 février 2009, excepté pour la plateforme d'aspiration remplacée par des poteaux incendie. Deux poteaux incendie sont sur le site. Un à proximité de la voie verte de débit 34 m <sup>3</sup> /h et l'autre à l'entrée du site de débit 44 m <sup>3</sup> /h. Une réserve d'eau incendie de 360 m <sup>3</sup> est également présente à l'Ouest du site. La pression des 2 poteaux incendie est vérifiée annuellement par la commune de ROUAIROUX. L'exploitant devra vérifier que l'ensemble des moyens d'extinction d'incendie sont suffisants pour l'ensemble du site.  L'exploitant déclare que des exercices avec le SDIS seront mis en place annuellement. L'efficacité des moyens d'incendie actuels pour le bâtiment de préparation des bocs sera abordée pour le prochain exercice prévu cette année.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Matériel électrique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 6.7.5.3
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.7.5.1. Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état. Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.
<b>Constats :</b> Un contrôle annuel est effectué par l'organisme agréé APAVE qui mentionne les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Dans le rapport concernant l'intervention du 28 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre 2021, 8 défauts sont relevés. L'exploitant précise à l'inspecteur que certaines défauts ont été corrigés en interne par des agents ayant une habilitation électrique. L'inspecteur rappelle qu'il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Pour cela, l'inspecteur demande à l'exploitant de lui transmettre un planning de correction de ces 8 défauts avec justification pour chacune d'entre elles, dans un délai de 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites